

- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

#### ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'un arrangement subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes au présent Accord.

#### ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une période de trois (3) ans. Il sera ensuite reconduit tacitement d'année en année à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.